

Calcul de la partie du montant de référence consacrée aux dettes susceptibles de naître (COD) avec cumul de Régimes

Préalables : L'objectif de cette fiche est de donner un exemple de méthode de calcul. Il ne vise pas à décrire une méthode restrictive d'établissement du montant de référence. La liste des exemples est ouverte. D'autres "variantes" peuvent être définies par les opérateurs, si elles assurent une détermination correcte du montant de référence.

Des périodes de référence « types » ont été définies, elles sont adaptables au trafic de l'opérateur et doivent permettre de couvrir le risque à tout moment.

La présente fiche vise ici à considérer le passage d'une marchandise d'un régime à l'autre, et ainsi d'éviter de garantir plusieurs fois cette dernière. **Cette possibilité n'est pas envisageable pour le transit et le report de paiement, qui feront l'objet d'un calcul individualisé.**

Exemple pour un opérateur ayant une activité en matière d'installation de stockage temporaire (IST) et d'entrepôt douanier (ED), qui constitue une garantie globale :

Étape 1 : on détermine la valeur des marchandises en jeu sur la période de référence :

Pour déterminer le montant de référence, il est tenu compte de la période d'activité correspondant aux **12 mois précédant la demande.**

En l'espèce, il s'agit de prendre, **pour chacun des régimes ou statut concernés**, la valeur totale des marchandises **sur le mois d'activité le plus important**, tenant compte des entrées et sorties mensuelles

Exemple :

Date	IST			Entrepôt douanier		
	ENTREES	SORTIES	Valeur en jeu	ENTREES	SORTIES	Valeur en jeu
1 Janvier N	35.000	0	35.000	15.000	0	15.000
1 Février N	10.000	15.000	30.000	1 000	3.000	13.000
1 Mars N	5.000	10.000	25.000	15.000	10.000	18.000
1 Avril N	12.000	5.000	32.000	12.000	6.000	24.000
1 Mai N	10.000	10.000	32.000	1.000	5.000	20.000
1 Juin N	5.000	8.000	29.000	5.000	8.000	17.000
1 Juillet N	5.000	0	34.000	5.000	5.000	17.000
1 Août N	9.000	7.000	36.000	0	5.000	12.000
1 Septembre N	5.000	4.000	37.000	9.000	3.000	18.000
1 Octobre N	15.000	16.000	36.000	2.000	6.000	14.000
1 Novembre N	15.000	15.000	36.000	10.000	7.000	17.000
1 Décembre N	8.000	10.000	34.000	7.000	1.000	23.000

Étape 2 : on ventile les valeurs retenues pour chaque régime, par type de marchandises :

Ce tableau liste les marchandises par activité (en considérant le mois d'activité le plus important).

<i>Marchandises</i>	IST (Septembre)	Entrepôt douanier (Avril)
<i>A (TEC=5%)</i>	10 000	
<i>B (TEC=10%)</i>		10 000
<i>C (TEC=1%)</i>	7 000	10 000
<i>D (TEC=15%)</i>	20 000	4 000
<i>Total en valeur</i>	37 000	24 000

Étape 3 : on calcule le montant de la dette susceptible de naître par marchandise :

Le calcul suivant prend en considération les périodes fixées par défaut à 7 jours en IST et 1 mois pour l'entrepôt douanier. **Elles peuvent varier selon l'activité de l'opérateur.**

<i>Calcul de la partie du montant de référence pour l' IST sur une période de référence à 7 jours.</i>		
<i>Marchandises</i>	Valeur marchandises pour 1 mois	Montant de la dette susceptible de naître pour 7 jours
<i>A (TEC=5%)</i>	10 000	$10\,000 \times 5\% (\div 30 \times 7) =$ 117 €
<i>B (TEC=10%)</i>	Non concerné	Non concerné
<i>C (TEC=1%)</i>	7 000	$7\,000 \times 1\% (\div 30 \times 7) =$ 17 €
<i>D (TEC=15%)</i>	20 000	$20\,000 \times 15\% (\div 30 \times 7) =$ 700 €
Montant de référence de l'IST à porter sur l'autorisation dédiée		834 €

<i>Calcul du montant en Entrepôt pour une période de référence à 30 jours.</i>		
<i>Marchandises</i>	Valeur marchandises pour 1 mois	Montant de la dette susceptible de naître pour 1 mois
<i>A (TEC=5%)</i>	Non concerné	Non concerné
<i>B (TEC=10%)</i>	10 000	$10\,000 \times 10\% =$ 1 000 €
<i>C (TEC=1%)</i>	10 000	$10\,000 \times 1\% =$ 100 €
<i>D (TEC=15%)</i>	4 000	$4\,000 \times 15\% =$ 600 €
	Montant de référence de l'Entrepôt à porter sur l'autorisation dédiée	1 700 €

Étape 4 : on retient le montant de la dette susceptible de naître la plus élevée, pour chacune des marchandises, par régime/statut :

Il s'agit ici de considérer le passage potentiel d'une marchandise d'un régime/statut à l'autre afin

d'éviter une double garantie. Pour ce faire, le montant de la dette la plus élevée, par marchandise et par régime/statut est retenue comme suit :

Marchandise A = 117 € (non concerné par l'entrepôt)
 Marchandise B = 1 000 € (non concerné par l'IST)
 Marchandise C = 100 € (montant le plus élevé : entrepôt)
 Marchandise D = 700 € (montant le plus élevé : IST)

Etape 5 : on détermine le montant de référence de la partie du montant de référence consacrée au COD (hors transit):

$117 + 1000 + 100 + 700 = 1\,917$ euros

Cette somme sera portée sur l'autorisation de garantie globale en tant que partie du montant de référence de la garantie des dettes susceptibles de naître (COD).

**Point d'information supplémentaire :
 La détermination du montant de référence de la garantie globale
 (toutes procédures confondues):**

► **Dettes susceptibles de naître :**

Si l'opérateur possède une activité de transit, la partie du montant de référence qui lui est consacrée fait l'objet d'une gestion différenciée. Elle s'intègre toutefois dans l'autorisation de garantie globale, sauf cas particuliers.

Ainsi, si l'opérateur a déterminé un montant de référence pour la partie transit de 2800€ (*calculé conformément à la fiche correspondante*), le montant total de la dette susceptible de naître (transit inclus) est déterminée comme suit :

$1\,917$ (COD hors transit) + $2\,800 = 4\,717$ € = **Total dettes susceptibles de naître**

► **Report de paiement :**

La partie du montant de référence de la garantie globale, consacrée au **report de paiement** (dettes nées ou crédit d'enlèvement) est calculée isolément et **vient s'ajouter** à la partie consacrée **au COD pour déterminer le montant total de référence de la garantie globale.**

Quant au montant de la **garantie exigible** (acte de cautionnement, etc.), il est défini après application éventuelle de la réduction de 70 % pour les seuls OEA-C sur les dettes nées et des réductions (50 ou 70 %) ou de la dispense sur les dettes susceptibles de naître.

Si l'opérateur a un nouveau régime particulier ou un nouveau flux de marchandises, il conviendra de procéder par avenant pour modifier la garantie globale et les autorisations correspondantes.

Si le montant de référence de la garantie vient à baisser, l'opérateur peut toutefois décider de conserver la garantie en place ; si ce montant est à la hausse, soit il constitue une garantie supplémentaire, soit il revoit le montant de l'autorisation de garantie globale déposée.